

ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES / ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE

Article L 815-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale

Les conditions pour percevoir l'allocation supplémentaire ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées :

- **une condition d'âge** : cette allocation est attribuée à partir de 65 ans ou à compter de l'âge légal de départ à la retraite sous certaines conditions (retraite pour inaptitude, invalidité...),
- **une condition de ressources** : vos ressources personnelles ou celles de votre ménage (mariage, concubinage*, vie commune*, PACS*) ne doivent pas dépasser le plafond de ressources fixé par décret (* si vous êtes titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées),
- **une condition de résidence** : vous devez justifier d'une résidence stable et régulière sur le territoire français, de 270 jours minimum par an,
- **une condition de régularité de séjour** : si vous êtes de nationalité étrangère et que vous résidez en France, vous devez justifier de la régularité de votre séjour en France depuis au moins 5 ans à la date d'effet de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées,
- **une condition de subsidiarité** (seulement pour l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées) : vous et votre conjoint, concubin ou partenaire pacsé devez avoir demandé l'ensemble de vos droits à retraite de base et complémentaires auxquels vous pouvez prétendre, en France et à l'étranger.

Les bénéficiaires doivent signaler à la Carsat Alsace-Moselle dans un délai de 3 mois :

- Tout changement intervenant dans mes ressources ou celles de mon conjoint et notamment : activité professionnelle, même réduite, attribution de toute pension, retraite (y compris à l'étranger ainsi que toute prestation obtenue suite au rachat de périodes étrangères), rente (rente accident de travail, allocation adulte handicapé...), héritage, biens mobiliers (il s'agit de tout type de compte, placement ou d'assurance vie que vous avez souscrit auprès d'une banque par exemple) et immobiliers...
A noter que tout revenu est à déclarer à la caisse et ce même s'il n'est pas à déclarer aux impôts.
- Tout changement intervenant dans ma situation familiale : (mariage, remariage, pacs, vie commune, concubinage déclaré, séparation de fait/de corps, divorce, veuvage...),
- Tout changement de résidence principale et tout changement d'adresse est à signaler. Par ailleurs, il est rappelé que résider en France, au sens de l'article L815.1 du code de la sécurité sociale, signifie y séjourner 9 mois par an minimum, soit 270 jours. Si vous n'atteignez pas cette durée ou si vous établissez définitivement votre résidence dans un autre pays, vous devez nous en aviser et nous communiquer votre nouvelle adresse à l'étranger.

Nous vous informons également que toute omission de déclaration, déclaration tardive ou fausse déclaration pourra conduire à l'application de sanctions. En effet, des poursuites seront engagées à l'encontre des personnes coupables de fraude ou de fausses déclarations, conformément aux articles L.114-13 du code de la Sécurité Sociale qui précise «est passible d'une amende de 5.000€ quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des allocations de toute nature, liquidées et versées par les organismes de protection sociale, qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, le cas échéant» et des articles 313-1 et 441-7 du code pénal.

De plus, la Carsat a désormais également la possibilité de sanctionner une omission de déclaration, une déclaration tardive ou une fausse déclaration par le biais de pénalités administratives proportionnelles à la gravité des faits reprochés qu'il s'agisse d'une faute ou d'une fraude (art. L 114-17 du code de la Sécurité Sociale).